



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Saint-Denis, le 02 septembre 2021

**Décision DEETS-2021-33 portant délégation de signature des compétences propres
relevant du champ entreprises, emploi et solidarités**

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion

Vu le Code du travail, notamment sa sixième partie relative à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu le code de l'éducation, notamment son livre III ;

Vu le décret n° 87-1116 du 24 décembre 1987 relatif à la déconcentration de la défense de l'État dans les actions d'Inspection de la législation du travail ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et notamment ses articles 1 à 8, ainsi que l'article 11 concernant les départements et régions d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 610 du 31 mars 2021 portant création de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Damienne VERGUIN en tant que directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, à compter du 30 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2021 portant nomination de Monsieur Sylvain LIAUME en tant que directeur adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME, directeur adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités », à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX, adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » et à Madame Julie PAVAGEAU, responsable du service développement des compétences à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail dans le domaine de la formation professionnelle suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
FORMATION PROFESSIONNELLE	
Titre professionnel	
<ul style="list-style-type: none">Habilitation des jurys du titre professionnel et des certificats complémentaires	Code de l'éducation R.338-6
<ul style="list-style-type: none">Délivrance du titre professionnel, des certificats de compétences et complémentaires	Code de l'éducation R.338-7
<ul style="list-style-type: none">Délivrance du titre professionnel ou du livret de certification par équivalence	Arrêté du 22 décembre 2015
<ul style="list-style-type: none">Etablissement et actualisation du livret de certification et délivrance du titre professionnel ou livret actualisé	Arrêté du 21 juillet 2016 annexe 4.3
<ul style="list-style-type: none">VAE : décision de recevabilité ou de non recevabilité des demandes de validation des acquis de l'expérience professionnelle	Code de l'éducation R.335-7

ARTICLE 2

En cas d'absence de Madame Damienne VERGUIN, directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain LIAUME directeur adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion, chargé des fonctions de responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » et en cas d'absence de ce dernier à Madame Isabelle ALLIOT-MICHOUX adjointe au responsable du pôle « entreprises, emploi et solidarités » à l'effet de signer les décisions relevant du pouvoir propre du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et celles déléguées par la ministre du Travail, dans le domaine des relations et conditions de travail suivant :

NATURE DU POUVOIR	TEXTE
PLAN DE SAUVEGARDE DE L'EMPLOI	Code du travail
RUPTURE CONVENTIONNELLE COLLECTIVE <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="177 389 954 539">• Avis sur la procédure et observations relatives aux mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi <li data-bbox="177 591 954 663">• Proposition pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi <li data-bbox="177 714 954 824">• Décision de validation ou de refus de validation de l'accord collectif signé en application de l'article L.1233-24-1 du Code du travail <li data-bbox="177 875 954 1025">• Décision d'homologation ou de refus d'homologation du document unilatéral de l'employeur mentionné à l'article L.1233-24-4 du Code du travail <li data-bbox="177 1077 954 1312">• Injonction prise sur demande formulée par le comité social et économique ou, à défaut, les délégués du personnel, ou, en cas de négociation d'un accord mentionné à l'article L.1233-24-1, par les organisations syndicales représentatives de l'entreprise <li data-bbox="177 1364 954 1473">• Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L.4614-12-1 du Code du travail <li data-bbox="177 1525 954 1635">• Décision relative à la contestation de l'expertise unique réalisée dans le cadre de l'article L.1233-34 du Code du travail <li data-bbox="177 1686 954 1836">• Décision de validation ou de refus de validation de l'accord portant rupture conventionnelle collective signée en application de l'article L.1237-19 du Code du travail 	L. 1233-56 et D.1233-11 L. 1233-57, L.1233-57-2 L.1233-57-3 L.1233-57-3 L. 1233-57-5 D. 1233-12 L.4614-12-1, L.4614-13 L.1233-35-1, R.1233-3-3 L.1237-19-3, L.1237-19-4, L.1237-19-5, L.2337-19-6 D.1237-9, D.1237-10 et suivants

ARTICLE 3

L'arrêté DEETS-2021-16 du 04 juin 2021 est abrogé.

ARTICLE 4

La présente décision est exécutoire à compter du 02 septembre 2021.

ARTICLE 5

La directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de La Réunion et les délégués sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

La directrice de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités



Damienne VERGUIN